



Arrêt

n° 87 050 du 6 septembre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 mars 2012, par X [dit ci-après « le requérant » ou « la première partie requérante »] et X [dite ci-après « la requérante » ou « la seconde partie requérante », qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions « *mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prises le 22 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes.

Entendu en leurs observations, Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse contre la première partie requérante et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse contre la seconde partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 93 452 et 93 454 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les 30 décembre 2008 et 12 janvier 2009, la première et la seconde partie requérante ont introduit, respectivement, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Elles ont été mises en possession d'une telle attestation, respectivement, le 8 avril 2009 et le 27 avril 2009.

2.2. En date du 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deux parties requérantes, deux décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 19 mars 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« En date du 30/12/2008, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat d'entreprise et un reçu d'encaissement de la caisse d'assurances sociales UCM. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 08/04/2009.

Or il apparaît que l'intéressé ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, il s'est désaffilié de sa caisse d'assurances sociales fin février 2009. De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins le 01/06/2010, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique.

Par conséquent, il ne remplit plus les conditions d'exercice du droit de séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [D. S.], né à [...] le 22.04.1961, de nationalité Roumanie. »

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« En date du 12/01/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat d'entreprise daté du 08/01/2009 ainsi qu'un reçu d'encaissement de la caisse d'assurances sociales UCM. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 27/04/2009.

Or il apparaît que l'intéressée ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, fin avril 2009, elle s'est désaffiliée de sa caisse d'assurances sociales. De plus, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins le 01/06/2010, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique.

Par conséquent, elle ne remplit plus les conditions d'exercice du droit de séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [S. L.], née à Resita le 07.03.1959, de nationalité roumaine. »

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen commun unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes soutiennent que « [les décisions attaquées] ne [sont] pas adéquatement motivée[s] ni en fait ni en droit ; En effet, [les] décision[s] critiquée[s], prise[s] le 22/09/2011, [font] état de ce que le couple bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au taux de cohabitant depuis au moins le 01/06/2010 ».

Or, elles font valoir qu'elles déposent les preuves qu'« en vertu d'une décision du SPF Direction Générale Personnes Handicapées du 09/08/2011, [...] [la première partie requérante] bénéficie d'allocations aux personnes handicapées à dater du 01/07/2010 » et qu'en application de l'article 42bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, « un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, dans les cas suivants : 1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ». Les parties requérantes soutiennent également que « cet élément ne pouvait ou ne devait pas être ignoré par la partie adverse au moment où elle a pris [ses] décision[s] si elle avait bien instruit [...] [ses] dossier[s] avant de prendre la décision litigieuse » et qu'« au vu [...] [des] décision[s], telle[s] qu'elle[s] [leur ont] été communiquée[s] [...], [...] [elles] n'étaient nullement en mesure de connaître les raisons qui ont déterminé [les] acte[s] attaqué[s] à écarter cet élément et les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que cette circonstance n'était pas de nature à justifier qu'il soit fait dans [...] [leur] cas, application des dispositions de l'article 42 bis, §2 de la loi du 15/12/1980 ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, les parties requérantes font valoir que « la partie adverse a fait une application automatique voire excessive de l'article 42 bis nouveau en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH » et que « [les] décision[s] critiquée[s] [sont] insuffisamment motivée[s] au regard des éléments de vie privée bien connue par la partie adverse ». Elles soutiennent également qu'« Il incombait à la partie adverse d'indiquer dans sa décision les motifs et les raisons qui l'ont décidé à les expulser sans examen de leur cas particulier au regard de l'article 8 de la CEDH ». Pour étayer leur propos, elles citent, sans plus de précisions, la référence de l'arrêt n°31 548, prononcé par le Conseil de céans le 30 novembre 2009.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen commun unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour : « 1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4^o s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.2. En l'occurrence, les décisions prises à l'encontre des parties requérantes sont fondées sur la constatation que celles-ci ne remplissent plus les conditions mises au séjour de travailleurs indépendants dans la mesure où elles se sont désaffiliées de leur caisse d'assurances sociales.

La partie défenderesse ajoute qu'il est à noter qu'elles n'exercent plus d'activité professionnelle effective en Belgique, ce qui est démontré par la circonstance qu'elles bénéficient du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins le 1^{er} juin 2010.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif. La décision attaquée est donc valablement et suffisamment motivée à cet égard.

En effet, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce qui est le cas en l'espèce.

4.3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « *en vertu d'une décision du SPF Direction Générale des Personnes Handicapées qui lui a été notifiée en date du 9 août 2011, [...] [la première partie requérante] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et d'allocations d'intégration depuis le 1^{er} juillet 2010* », le Conseil observe que cet élément est invoqué par les parties requérantes pour la première fois en termes de requête et n'a pas été communiqué à la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne pourraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation des parties requérantes selon laquelle « *cet élément ne pouvait ou ne devait pas être ignoré par la partie adverse au moment où elle a pris [ses] décision[s] si elle avait bien instruit [ses] dossier[s]* » dès lors qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative, ce que les parties requérantes sont manifestement restées en défaut de faire. Partant, les parties requérantes ne peuvent raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cet élément et de ne pas avoir motivé les actes attaqués sur ce point.

4.3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation de cette disposition est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, les parties requérantes font état de ce que la partie défenderesse s'est abstenue de vérifier si leur éloignement allait, dans leur cas particulier, porter atteinte ou pas à l'article 8 de la CEDH, elles restent en défaut d'établir qu'il existe, dans leur chef, une vie privée ou une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, les parties requérantes se limitent à faire valoir que de tels éléments étaient « *bien connus de la partie défenderesse* », sans autre précision à ce sujet, ce qui ne saurait suffire à établir, dans leur chef une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, dans l'exposé des faits de leurs requêtes, les parties requérantes allèguent être mariées. A supposer, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, qu'elles entendent faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que cet élément n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard à la jurisprudence administrative constante rappelée supra, au point 4.3.1. du présent arrêt.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas suffisamment en quoi la jurisprudence du Conseil qu'elle cite serait comparable au cas d'espèce. En effet, dans cette affaire, il ressortait à suffisance des nombreuses pièces présentes dans le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse que celle-ci avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par la partie requérante. Or, en l'espèce, les parties requérantes se limitent à faire valoir que de tels éléments étaient bien connus de la partie défenderesse, sans autre précision, le dossier administratif ne lui fournissant aucun éclairage à cet égard.

4.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET